

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
AUX MARIAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Faillite; propriétaire; voies d'exécution; sursis. — Exploit; contravention aux lois sur le timbre; prescription. — *Bulletin.* Enregistrement; usufruit; acquisition à titre onéreux par les nu-propriétaires. — Cour royale; appel; défaut profit-joint. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Achat de rentes; prétendu jeu de bourse. — Cour royale de Riom.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Lyon (app. corr.) Plainte en dénonciation calomnieuse. — Cour d'assises de la Nièvre: Assassinat de deux enfants par leur mère; tentative de suicide. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Accusation d'assassinat par le feu. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Contrefaçon de la Théorie du maniement de la bayonnette.
JURY D'EXPROPRIATION. — Achèvement de la rue Rambuteau; les Petits-Piliers et la Pointe-Saint-Eustache.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)
Audience du 26 août.

FAILLITE. — PROPRIÉTAIRE. — VOIES D'EXECUTION. — SURSIS.

La poursuite de la saisie-gagerie pratiquée par le bailleur sur les meubles servant à l'exploitation du fonds de commerce du locataire est de plein droit, par l'effet du jugement qui déclare la faillite du locataire, suspendue pendant trente jours, lors même que le jour de la vente aurait été indiqué du consentement du failli.

Les syndics peuvent seuls, après le jugement déclaratif de la faillite, s'opposer à la vente ou l'autoriser, sous la surveillance du juge-commissaire.

Une Cour royale ne peut, sous prétexte de défaut d'intérêt, enlever à la masse des créanciers un droit qui lui est expressément conféré par la loi.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Pingot, mentionnée dans le bulletin de la chambre civile inséré dans la Gazette des Tribunaux d'hier :

« La Cour,

« Vu l'art 450 du Code de commerce, ainsi conçu : « Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. »

« Attendu que l'adjudication annoncée pour le 15 juillet était une continuation des voies d'exécution suivies contre la demoiselle Pingot;

« Que l'article précité suspend pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite, toutes voies d'exécution à la requête du propriétaire, sans distinguer les cas où les poursuites sont plus ou moins avancées; que le consentement de toutes les parties à ce que l'adjudication ait lieu le 15 juillet n'a été obligatoire, si la déclaration de faillite n'était pas intervenue, mais ne pouvait après cette déclaration être un obstacle à l'application de l'article 450 précité;

« Attendu que l'appréciation de l'intérêt du syndic, en sa qualité de liquidateur, à laisser ou non consumer l'adjudication, lui appartenait exclusivement sous la surveillance du juge-commissaire de la faillite;

« Que la Cour royale ne pouvait, sous prétexte d'un défaut d'intérêt, enlever à la masse des créanciers un droit qui lui était expressément conféré par la loi;

« Attendu que le jugement du 24 mai 1843 et l'ordonnance de référé du 10 juin suivant qui n'ont pas été invoqués devant la Cour royale comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne pouvaient pas avoir effectivement cette autorité, puisqu'ils statuaient à une époque et dans une circonstance où les poursuites ne pouvaient être suspendues sans le consentement du défendeur, et que la faculté d'en réclamer la suspension pendant le temps déterminé par la loi n'a été ouverte au profit de la masse des créanciers de la demoiselle Pingot que par la déclaration de faillite postérieure à ces décisions judiciaires;

« Attendu que si l'article 450 précité fait cesser la suspension des voies d'exécution lorsque le propriétaire a le droit de reprendre possession des lieux loués, ce droit, dans l'espèce, n'a été ni débattu ni même invoqué devant la Cour royale; que l'exercice de ce droit ne pouvait même se concilier avec la consommation de l'adjudication;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport, le défendeur ne peut exciper devant la Cour de cassation d'une clause du bail qui porterait interdiction de céder le droit au bail ou de sous-louer sans le consentement du bailleur;

« Attendu que le fait que l'adjudication a eu lieu au profit du propriétaire est une circonstance indifférente dans l'espèce, puisqu'en procédant à l'adjudication les parties ont reconnu que le propriétaire, s'il devenait adjudicataire, tiendrait son titre à la prise de possession des lieux loués, non du bail, mais de l'adjudication;

« D'où il suit qu'en confirmant l'ordonnance de référé du 25 juillet qui ordonnait de passer outre à l'adjudication, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 450 précité,

« Casse. »

Audience du 7 août.

EXPLOIT. — CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LE TIMBRE. — PRESCRIPTION.

Les contraventions commises à la loi sur le timbre, qui inter-dit d'écrire plus de 35 lignes à la page sur le papier de 53 centimes, sont prescrites par le laps de temps de deux années à compter du jour où les préposés de l'administration ont pu connaître la contravention.

La contravention commise sur la copie d'un procès-verbal de saisie immobilière a pu être connue des préposés de l'administration du jour de l'enregistrement de l'original du procès-verbal qui mentionnait qu'une copie entière de cet exploit avait été remise au maire de la commune et au greffier de la justice de paix.

Nous avons déjà indiqué cette solution importante pour la pratique dans le bulletin de la chambre civile du 7 août. (Voir la Gazette du 8 août.) Voici le texte de l'arrêt (conclusions conformes). (MM. Pascais, premier avocat-général; Moutard-Martin et Moreau, avocats.)

« La Cour,

« Attendu, dans l'espèce, que la copie du procès-verbal de saisie qui constituait la contravention était mentionnée à l'original dudit procès-verbal, lequel avait été soumis à la formalité de l'enregistrement; qu'elle a été déposée au greffe de la justice de paix du canton de Pantin, le 29 mars 1835, et qu'il est également fait mention de ce dépôt dans l'original; que, dès lors, les préposés ont été mis dès ce jour à portée de constater la contravention à laquelle ladite copie pouvait donner lieu;

« Attendu que l'article 14 de la loi du 16 juin 1824 établit que la prescription de deux ans, appliquée aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre, courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement;

« D'où il suit que, dans l'état des faits, la prescription a commencé à courir le 29 mars 1835, jour de l'enregistrement de l'original du procès-verbal de saisie, et qu'elle était accomplie bien avant le 12 mars 1840, date du procès-verbal dressé par le vérificateur pour constater la contravention;

« Attendu qu'en annulant par ce motif la contrainte décernée contre l'huissier Castou, le jugement attaqué a fait une juste application de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824;

« Rejette. »

Bulletin du 27 août.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — ACQUISITION A TITRE ONEREUX PAR LES NU-PROPRIÉTAIRES.

L'acte par lequel celui qui, après avoir acquis à titre onéreux la nue-propriété d'un immeuble, acquiert à titre onéreux l'usufruit du même immeuble, est passible du droit de mutation établi par les articles 4, 69, § 7, n° 1^{er}, de la loi du 28 février 1817, et de la loi du 28 avril 1816.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 27 août 1839. (L'Enregistrement contre Castéra.) MM. Bryon, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud, avocats.

COUR ROYALE. — APPEL. — DÉFAUT PROFIT-JOINT.

Le pourvoi formé par les héritiers de l'abbé Videbont contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 25 décembre 1840, rendu au profit du sieur Joly, présentait pour premier moyen la question de savoir si les dispositions de l'article 155 du Code de procédure civile relatives aux jugements de défaut profit-joint, obligeaient les Cours royales à statuer simultanément à l'égard de toutes les parties sur les appels.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Béranger, les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu et les plaidoires de M^{rs} Ledru-Rollin et Mirabel-Chambaud, a rejeté le pourvoi, par la raison qu'il ne résultait pas de l'arrêt attaqué ni des qualités de cet arrêt que la Cour royale de Rouen eût pu savoir qu'il y avait des parties défaillantes.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 août.

ACHAT DE RENTES. — PRÉTENDU JEU DE BOURSE.

Le 30 juillet 1842, M. Mouroult, agent de change, reçut l'ordre d'acheter 6,000 francs de rentes 3 p. 100 pour M. Chabré-Delies, entrepreneur-général de l'éclairage de Paris; cet achat eut lieu au cours de 78 francs 15 centimes, livrable fin août. Le 10 août M. Mouroult est décédé; le 30 du même mois M. Chabré a fait sommation à ses héritiers de lui livrer son inscription de rente, offrant de payer 156,300 francs, et cette sommation a été suivie d'une assignation devant le Tribunal de commerce nux mêmes fins. Devant le sieur Jouve, arbitre-rapporteur nommé par le Tribunal, M. Saint-Maurice, administrateur de la succession, a exposé que, sur l'avis de la chambre syndicale, et par application de l'usage admis en pareil cas, il avait liquidé les opérations du sieur Mouroult avec ses clients, au cours moyen du 11 août, lendemain du décès de cet agent, et que M. Chabré, sans s'expliquer sur l'adoption de cette mesure générale, avait attendu la fin du mois, époque à laquelle les cours s'étaient élevés, il avait voulu en profiter et avait réclamé la livraison.

M. de Saint-Maurice concluait au rejet de la demande, offrant seulement une somme de 550 francs pour le reliquat de l'opération du mois d'août et de celle du mois précédent. L'avis de l'arbitre fut conforme à ces conclusions. Mais le Tribunal pensa qu'il n'y avait eu jeu ni de la part de Mouroult et de Roland-Gosselin, son confrère, opérant pour un client, ni entre les parties; que M. Chabré faisait des placements considérables en fonds publics; que les opérations auxquelles il se livrait, soit en se rendant adjudicataire de fournitures importantes du gouvernement, soit en participant aux emprunts, le mettaient dans la nécessité de faire des marchés à terme, tant en marchandises qu'en effets publics; puis, à l'aide de la jurisprudence, constatée notamment par un récent arrêt de la Cour de cassation, le Tribunal a considéré comme valables les marchés à terme faits sérieusement et de bonne foi, et, en fait, il a reconnu ce caractère dans l'opération du 30 juillet 1842. Quant à l'usage établi au parquet des agents de change de liquider les opérations d'un agent qui cesse d'être à la tête de ses affaires, le Tribunal a pensé que cet usage, contraire au droit commun, n'obligeait que ceux qui s'y conformaient, et qu'il n'était pas justifié que M. Chabré eût donné son adhésion à la liquidation ainsi proposée par le héritiers Mouroult. En conséquence, ceux-ci ont été condamnés à livrer les 6,000 francs de rentes contre le paiement offert par M. Chabré de 156,300 fr.

Les héritiers ont interjeté appel. M^{rs} Marais, leur avoué, a prétendu qu'il résultait des livres et bordereaux que des opérations de 350,000 fr., de 80,000 fr. même, qui supposaient des capitaux de 7, 8, et même 20,000,000, avaient été faites par M. Chabré, sans prendre jamais livraison, et seulement en réglant les différences à terme. M. Chabré a refusé, suivant les héritiers, de produire ses registres, qui auraient dû établir ses opérations, si elles avaient été sérieuses; l'opération du 30 juillet n'avait pas plus ce caractère que les autres: il n'est point établi que les formalités prescrites par l'ordonnance de 1785 et 1786, et par le Code pénal, à savoir: la remise des titres et des fonds dans les mains des agents de change, aient été accomplies, et la jurisprudence ne s'est relâchée de la nécessité de ces formalités que lorsque les marchés étaient sérieux et de bonne foi, ce qui n'existe pas dans l'espèce.

M^{rs} Péan, avoué de M. Chabré: Jusqu'à ce jour on n'avait point vu les héritiers d'un agent de change, d'un homme revêtu d'un caractère public, venir plaider la faute même de leur auteur pour se soustraire aux engage-

ments par lui contractés; je défendrai M. Mouroult en même temps que mon client, en prouvant que l'opération critiquée a été franche et loyale. M. Chabré était-il en position de faire des opérations de cette importance? Était-ce pour lui une utile habitude en raison des affaires multipliées auxquelles il est intéressé? Enfin l'opération dont il s'agit est-elle légitime et sincère? M. Chabré n'est pas un de ces spéculateurs qui profitent des chances heureuses, et, en cas de sinistre, viennent demander à la justice grâce et merci: il a par cinquante ans d'honorables travaux acquis une belle fortune, devenue le patrimoine de sa femme et de ses huit enfants, et qu'il n'est point disposé à compromettre à la manière des enfants perdus de l'agiotage. Il est entrepreneur général de l'éclairage, non seulement à Paris, mais dans d'autres villes, et fait, par cette raison, des opérations immenses sur les huiles, ce qui ne l'empêche pas de placer utilement ses capitaux immobilièrement lorsque s'en présentent les occasions, ainsi que l'attestent des contrats que je produis et dont l'importance est de plus de trois millions.

M^{rs} Péan établit ensuite le bien jugé de la sentence du Tribunal de commerce, pour l'opération particulière qui fait l'objet du procès.

Après une délibération assez animée, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'opération dont il s'agit était sérieuse, et ne peut, dès lors, être considérée comme un jeu de bourse, a confirmé le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Archon-Despérouzes. — Audience du 13 juillet.

Le consentement donné par erreur est une cause d'annulation des conventions, et l'on est toujours admis à prouver que l'obligation est sans cause. Si donc des lettres de change ont été souscrites en renouvellement d'un bon ou billet argué de faux, le consentement a pu être donné par erreur, et les lettres de change être sans cause.

On peut, en conséquence, s'inscrire en faux contre le bon qui a été la cause des lettres de change, encore bien que l'on voudrait voir dans ce renouvellement une reconnaissance de la dette. La voie de l'inscription de faux étant accordée par l'art. 214 du Code de procédure civile, même pour le cas où une procédure en vérification aurait eu lieu, et que, par suite, un jugement aurait tenu la peine pour véritable, à plus forte raison doit-elle être permise lorsque la reconnaissance aurait eu lieu par erreur.

La circonstance que le bon aurait été transmis par la voie de l'endossement à des tiers de bonne foi, et que ce serait sur la présentation de ce bon par ces tiers que les lettres de change auraient été souscrites, ne peut mettre obstacle à la faculté de s'inscrire en faux; il ne s'agit pas, en effet, d'attaquer contre les tiers porteurs un effet de commerce, car un simple bon n'est pas une lettre de change, ni un billet à ordre.

Le 15 mai 1843, la dame de Lamothe, femme d'un âge avancé, sur la présentation qui lui fut faite d'un bon de 6,000 francs, portant sa signature, transmis à l'ordre de MM. Blanc et Lacombe, par le sieur Verdier-Bresson, consentit, non sans quelque hésitation, en renouvellement de ce billet, deux lettres de change de pareille somme. Le billet, après avoir été bâtonné, est resté en la possession de la dame Lamothe, qui le représente aujourd'hui.

Après la disparition du sieur Verdier-Bresson, on trouva dans ses papiers un relevé de tous les effets faux qu'il avait mis en circulation, et le bon ou billet de 6,000 fr., portant la signature de Mme de Lamothe, était au nombre de ces effets. Sur ce renseignement, la dame de Lamothe, convaincue qu'elle avait été victime d'une erreur, se refusa à payer les deux lettres de change par elle souscrites.

Un protêt s'en est suivi, et après un premier jugement par défaut, la dame Lamothe, revenant par opposition, a demandé que les deux lettres de change fussent déclarées nulles, comme n'ayant pas de cause; et subsidiairement, qu'elle fût admise à prouver, par témoins, l'identité de l'effet par elle présenté, avec celui renouvelé le 15 mai 1843, au moyen des lettres de change, pour, après ladite preuve faite, les parties être renvoyées à se pourvoir, ainsi que de droit, relativement à l'inscription de faux, que la dame de Lamothe déclarait être dans l'intention de former.

MM. Blanc et Lacombe objectèrent que Mme de Lamothe avait vérifié elle-même la signature apposée à l'effet de 6,000 fr., qu'elle n'avait consenti à le renouveler qu'après avoir consulté divers membres de sa famille et le notaire chargé de sa confiance; que ce renouvellement, consenti librement et sans aucune espèce de réserve, a eu pour résultat d'empêcher toutes poursuites, soit criminelles, soit commerciales, contre Verdier-Bresson, qui n'a quitté Clermont que trois ou quatre jours après le renouvellement; que la dette de Verdier est éteinte par la novation qui s'est opérée, conformément à l'article 1371 du Code civil; que les sieurs Blanc et Lacombe, tiers-porteurs de bonne foi, n'avaient pas à examiner la question de savoir à quel titre avait remboursé Mme de Lamothe, si elle avait entendu le faire comme obligée personnellement, ou comme payant la dette d'autrui; enfin, que c'était par le fait de la dame de Lamothe que toute vérification était désormais impossible.

Le Tribunal de commerce de Clermont, adoptant ces conclusions, rendit, le 8 mars 1844, un jugement en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que la dame de Lamothe a été condamnée, suivant jugement par défaut rendu en ce Tribunal, le 13 décembre dernier, au paiement de la somme de 6,180 francs, montant de deux effets par elle souscrites à l'ordre des sieurs Blanc et Lacombe, et relatés audit jugement, des intérêts de droit, ainsi que des dépens;

« Attendu qu'à l'appui de l'opposition par elle formée au jugement précité, ladite dame de Lamothe soutient que les effets sur lesquels il est fondé ne sont que le renouvellement opéré le 15 mai 1843 d'un bon transmis par Verdier-Bresson aux sieurs Blanc et Lacombe; que Verdier lui-même avait porté comme faux dans le relevé des effets par lui émis; qu'il est donc certain qu'ils sont le renouvellement d'un effet nul, à l'égard de la loi, et qui repose sur l'erreur de Mme de Lamothe; que la nullité doit donc être prononcée aux termes de la loi, puisque toute obligation, pour être valable, doit avoir une cause vraie;

« Que subsidiairement il doit être fait application à la cause de l'article 427 du Code de procédure civile;

« Et très subsidiairement encore, que la dame de Lamothe doit être admise à prouver, en cas de dénégation, que le bon de 6,000 fr., par elle représenté, lui a été remis par MM. Blanc et Lacombe, en recevant les billets qui font l'objet de la contestation;

« Attendu, en droit, que le système présenté par l'appelante, dont les conséquences seraient éminemment dangereuses pour le commerce, a été combattu par divers arrêts intervenus sur la matière et par l'opinion des auteurs, et notamment par Loqué et Pardessus;

« Mais attendu, au surplus, qu'en présence des faits et circonstances de la cause, les prétentions de Mme de Lamothe sont sans force et sans valeur;

« Attendu, qu'elle a renouvelé sans réserves le billet de 6,000 francs dont étaient porteurs les sieurs Blanc et Lacombe, après en avoir conféré avec divers membres de sa famille et son conseil habituel, et après avoir reconnu que c'était bien sa signature qui était apposée au bas dudit effet; que le refus de renouvellement ou de paiement de la part de Mme de Lamothe avait pour résultat immédiat d'amener des poursuites, soit commerciales, soit criminelles, contre Verdier-Bresson;

« Que ces poursuites ont été paralysées par le fait de Mme de Lamothe, et rendues désormais impossibles;

« Qu'il en est de même d'une vérification qui est également, sinon impossible, du moins fort difficile, l'effet ayant été bâtonné;

« Attendu que les sieurs Blanc et Lacombe, tiers-porteurs sincères, n'avaient point à se préoccuper de la question de savoir si Mme de Lamothe payait pour faire honneur à sa propre signature, ou si, au contraire, elle entendait acquitter la dette de Verdier-Bresson;

« Qu'il est en effet difficile de s'expliquer comment Mme de Lamothe a consenti, sans aucune espèce de réserves, à contracter une dette personnelle aussi considérable, alors qu'elle prétendait ne rien devoir, alors qu'un précédent renouvellement avait eu lieu, alors enfin qu'il était facile d'avoir une explication avec Verdier-Bresson, dont le domicile était si rapproché de l'étude du notaire où a été faite l'opération;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les prétentions de Mme de Lamothe ne sont fondées ni en fait, ni en droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal de commerce, séant à Clermont-Ferrand, déclare ladite dame de Lamothe non-recevable dans son opposition, l'en déboute, et ordonne, en conséquence, que le jugement du 13 décembre dernier sortira son plein et entier effet. »

« Que subsidiairement il doit être fait application à la cause de l'article 427 du Code de procédure civile;

« Et très subsidiairement encore, que la dame de Lamothe doit être admise à prouver, en cas de dénégation, que le bon de 6,000 fr., par elle représenté, lui a été remis par MM. Blanc et Lacombe, en recevant les billets qui font l'objet de la contestation;

« Attendu, en droit, que le système présenté par l'appelante, dont les conséquences seraient éminemment dangereuses pour le commerce, a été combattu par divers arrêts intervenus sur la matière et par l'opinion des auteurs, et notamment par Loqué et Pardessus;

« Mais attendu, au surplus, qu'en présence des faits et circonstances de la cause, les prétentions de Mme de Lamothe sont sans force et sans valeur;

« Attendu, qu'elle a renouvelé sans réserves le billet de 6,000 francs dont étaient porteurs les sieurs Blanc et Lacombe, après en avoir conféré avec divers membres de sa famille et son conseil habituel, et après avoir reconnu que c'était bien sa signature qui était apposée au bas dudit effet; que le refus de renouvellement ou de paiement de la part de Mme de Lamothe avait pour résultat immédiat d'amener des poursuites, soit commerciales, soit criminelles, contre Verdier-Bresson;

« Que ces poursuites ont été paralysées par le fait de Mme de Lamothe, et rendues désormais impossibles;

« Qu'il en est de même d'une vérification qui est également, sinon impossible, du moins fort difficile, l'effet ayant été bâtonné;

« Attendu que les sieurs Blanc et Lacombe, tiers-porteurs sincères, n'avaient point à se préoccuper de la question de savoir si Mme de Lamothe payait pour faire honneur à sa propre signature, ou si, au contraire, elle entendait acquitter la dette de Verdier-Bresson;

« Qu'il est en effet difficile de s'expliquer comment Mme de Lamothe a consenti, sans aucune espèce de réserves, à contracter une dette personnelle aussi considérable, alors qu'elle prétendait ne rien devoir, alors qu'un précédent renouvellement avait eu lieu, alors enfin qu'il était facile d'avoir une explication avec Verdier-Bresson, dont le domicile était si rapproché de l'étude du notaire où a été faite l'opération;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les prétentions de Mme de Lamothe ne sont fondées ni en fait, ni en droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal de commerce, séant à Clermont-Ferrand, déclare ladite dame de Lamothe non-recevable dans son opposition, l'en déboute, et ordonne, en conséquence, que le jugement du 13 décembre dernier sortira son plein et entier effet. »

Appel par la dame Lamothe. Devant la Cour, elle renouvelle ses conclusions tendantes à la nullité immédiate des deux lettres de change, et subsidiairement, à ce qu'un délai de trois mois lui soit accordé, pour s'inscrire en faux.

ARRÊT.

« Attendu que les deux lettres de change montant à 6,000 francs, dont le paiement est réclamé par les sieurs Blanc et Lacombe, ont été souscrites par la dame Lamothe, en renouvellement d'un bon de pareille somme, portant au dos la signature de Verdier-Bresson, et que ce bon paraît être celui qu'a représenté et que représente la dame Lamothe;

« Attendu que les deux lettres de change dont il s'agit n'ont pas eu d'autre cause que le renouvellement de ce bon, quoiqu'il ait été énoncé qu'elles avaient pour cause une réception d'espèces;

« Attendu que la dame Lamothe prétend que ce bon n'a été ni écrit ni signé de sa main, et qu'elle a déclaré, soit en première instance, soit devant la Cour, qu'elle entendait, au besoin, s'inscrire en faux contre ce bon, qui a été la cause de l'obligation par elle contractée envers les intimés;

« Attendu que ce bon n'a pas été rempli; que, par conséquent, l'on ne peut dire que la dame de Lamothe a souscrit des lettres de change ou tout autre effet de commerce;

« Attendu que, pour que l'on pût appliquer à l'espèce les règles du droit commercial, sur lesquelles se sont fondés les premiers juges, il faudrait que l'appelante se fût obligée par lettre de change, remise d'argent de place en place, ou par un acte de commerce quelconque;

« Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu de s'en référer au droit civil, qui exige, pour la validité de l'obligation, le consentement de la partie qui s'est obligée; déclare nul ou non existant le consentement qui n'aurait été donné que par erreur, et qui veut que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne puisse avoir aucun effet (art. 1109 et 1151 du Code civil);

« Attendu que la dame de Lamothe ne peut prouver la fausseté de la cause des deux lettres de change dont le paiement est réclamé, qu'autant qu'elle serait admise à s'inscrire en faux contre le bon qui est représenté;

« Attendu que l'on peut être reçu à s'inscrire en faux contre une pièce que l'on prétend être fautive, encore que la pièce ait été vérifiée à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'il soit intervenu un jugement sur le fondement que la pièce était véritable (art. 214 du Code de procédure);

« Attendu qu'à plus forte raison la dame de Lamothe peut être reçue à s'inscrire en faux contre une pièce qui n'a pas été vérifiée avec elle, et qu'elle a pu reconnaître par erreur, en souscrivant les deux lettres de change dont il s'agit;

« Attendu qu'il ne paraît pas que la pièce dont la sincérité est attaquée soit dans un état tel que la vérification ne puisse s'en faire; que ce serait, au surplus, un point sur lequel les experts qui viendraient à être nommés, auraient à s'expliquer;

« Attendu que les parties pourront s'expliquer plus tard sur la question de savoir si l'appelante a préjudicié aux intimés, en retardant par son fait les poursuites qu'il aurait pu former contre Verdier-Bresson, et qu'il suffit, à cet égard, que les moyens des parties soient respectivement réservés;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas eu égard à la demande de l'appelante, tendante à un renvoi à l'effet de se pourvoir en inscription de faux: bien appelé; émettant, donne acte à l'appelante de ce qu'elle réitère sa déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre le bon de 6,000 francs dont il s'agit, et retenant la cause, surseint à faire droit aux parties pendant trois mois, à compter de la signification du présent arrêt, à personne ou à domicile, pour, dans ledit délai, avoir, l'appelante, à remplir les formalités prescrites par les dispositions du Code de procédure, relativement à l'inscription de faux incident, les moyens respectifs des parties sur le fond ainsi que les dépens demeurant réservés.

M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^{rs} Parrieu et Chirrol, avocats des parties.

La question de savoir si l'on peut être reçu à s'inscrire en faux contre une pièce que l'on a déjà reconnue, se résoud par une distinction, et l'appréciation des faits et circonstances est laissée à la prudence du juge. Bonceine,

t. 4, p. 36, pose ainsi le principe : « Vous ne serez point admis à vous inscrire en faux contre une écriture que vous aurez déjà volontairement et explicitement reconnue : cela va sans dire, à moins que vous n'ayez été la dupe de quelque erreur ou de quelque surprise. » C'est donc aux Tribunaux de voir et à juger si la reconnaissance a été formelle, explicite, ou si elle n'a été que la conséquence d'une erreur ou d'une tromperie. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1827 (S. 27. 279) a admis qu'une inscription de faux avait pu être formée par une partie qui avait d'abord reconnu judiciairement la sincérité de sa signature, et même avait exécuté le jugement de condamnation fondé sur cette reconnaissance. La Cour de Riom, le 28 décembre 1830, a jugé valable l'inscription de faux par des héritiers, contre une lettre de change souscrite par leur auteur, et qu'ils avaient d'abord reconnue et approuvée. (S. 33. 310).

On peut encore voir sur ce point, Merlin, Rép., v° Inscription de faux, § 1^{er}, n° 7; Carré, Lois de la procédure, n° 863.

Arrêts : Colmar, 30 juillet 1813, *Journal des Avoués*, t. XIV, p. 379; Bordeaux, 9 janvier 1829, t. VII, p. 7; 1829, 3, 563, et 22 juin 1831. Il existe aussi en ce sens un arrêt du Parlement de Paris, du 13 juin 1691.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).
Présidence de M. Rieussec.

Audience du 8 août.

PLAINTES EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse il est nécessaire qu'il y ait, non pas seulement énonciation de soupçons, mais imputation positive d'un fait, et qu'en outre cette imputation ait été faite méchamment, de mauvaise foi, et dans l'intention de nuire (art. 375 du Code pénal).

Le plaignant qui, dans une plainte en vol, déclare faire porter des soupçons contre telle ou telle personne ne commet donc pas le délit de dénonciation calomnieuse envers cette personne.

Dans le courant du mois de janvier dernier M. L..., l'un des libraires de cette ville, croyant avoir à se plaindre de plusieurs détournements commis par ses employés, qui auraient vendu à bas prix des exemplaires des *Heures de Lyon*, à M. F..., son ancien relieur, se rendit chez le commissaire de police Lefebvre, qui recueillit en ces termes sa plainte :

L..., imprimeur-libraire, etc., s'est présenté à notre bureau, nous faisant la déclaration qu'il vient d'être mis à même de reconnaître qu'il est victime de vols domestiques, nous expliquant que, hier matin, un étranger, qu'on lui a dit se nommer Gauthier, est allé dans son magasin, et s'adressant à un de ses employés, s'est informé du prix des *Heures de Lyon*; il lui a été répondu qu'elles se vendaient 1 fr. 20 c. pour les marchands, reliées basane gaufrée, dorées sur tranches; à quoi l'étranger a répondu qu'il était fort surpris d'obtenir le même ouvrage moyennant 1 fr. 40 c. dans les mêmes conditions pour la forme comme pour le fonds, et avec le sceau et l'approbation de monseigneur l'archevêque, chez un nommé F., relieur, dont il désignait l'adresse. M. L..., auquel cette conversation a été rapportée, a de suite compris que, pour vendre cet ouvrage à un prix inférieur à celui fixé par lui, il fallait qu'il fut victime de quelques détournements de la part d'un ou de plusieurs de ses employés, qui auraient remis une certaine quantité d'exemplaires des *Heures de Lyon* et quelques gravures au sieur F..., son ancien relieur, qui depuis le 19 décembre dernier a cessé de travailler pour lui par suite de propos injurieux envers M. L... De suite M. L... a envoyé chercher chez le sieur F..., par son commis, quatorze exemplaires des *Heures de Lyon*, format in-24, qui lui ont été livrés au prix de 13 francs les quatorze, ce qui ne fait que confirmer ses doutes sur des détournements domestiques, et desiré qu'une perquisition soit faite le plus tôt possible dans le domicile dudit sieur F..., afin d'y saisir l'ouvrage détourné à son préjudice, ou imprimé en contrefaçon, ainsi que plusieurs autres ouvrages qui ont été désignés, et au nombre desquels se trouvent deux exemplaires des *Heures de Lyon*, gros caractères, format in-48, 2 volumes, reliure gaufrée marbrée, et deux exemplaires du *Pèlerin de Fourvières*, format in-24, même reliure. De tout quoi nous avons rédigé le procès-verbal, que M. L... a signé avec nous après lecture faite, pour être ensuite transmis à M. le procureur du roi.

Signé L... et Lefebvre.

Ce magistrat ne considéra pas toutefois les présomptions de complicité de détournement frauduleux, qui naissent de cette plainte, comme assez graves; il requit néanmoins qu'une perquisition domiciliaire fût faite dans les ateliers de M. F..., avec mandat d'amener facultatif, c'est-à-dire qu'on ne l'exécuterait que dans le cas d'une saisie d'objets compromettants. M. le commissaire de police Lefebvre, accompagné du libraire L..., se transporta au domicile du sieur F..., et y opéra la saisie de plusieurs exemplaires des *Heures de Lyon*, que le plaignant soutenait lui appartenir. Alors le mandat d'amener fut exécuté, et une instruction criminelle se poursuivit contre le sieur F... Cependant il ne fut pas difficile à ce dernier d'établir l'origine d'où provenaient les objets découverts dans son établissement de relieur, et sa complète innocence. Par ordonnance de la chambre du conseil, l'inculpé, contre lequel ne s'élevait aucune espèce de charges, fut rendu à la liberté. Ce n'était pas assez pour F... que cette justification; il crut devoir porter plainte contre le libraire en dénonciation calomnieuse. M. L... était donc cité directement devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir fait une plainte calomnieuse, et en vue de nuire à sa réputation et à son crédit.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Parelle pour la partie civile, M^e Margerand pour le prévenu, a débouté purement et simplement F... des fins de sa plainte dans un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que la plainte en dénonciation calomnieuse de la part de Jean-Baptiste F..., contre le sieur L..., n'est pas justifiée; Prononce, par jugement en première instance, que ledit sieur L... est renvoyé de ladite plainte. »

Cette sentence a été frappée d'appel, et M^e Parelle, avocat du sieur F..., en développait les griefs devant la Cour. Il expliquait la nécessité où s'était trouvé son client de faire intervenir la justice de paix entre M. L... et lui; la discussion qu'il avait eue avec L... fils, à la date du 10 décembre, et le refus exprimé par le plaignant de subir un rabais de 1 fr. 20 c.; les menaces et les provocations qui s'en étaient suivies.

Après avoir exposé les faits qui avaient donné lieu à la plainte en dénonciation calomnieuse, M^e Parelle établissait que les conditions voulues pour que l'article 375 reçut son application étaient établies; qu'en effet, L... avait eu l'intention de nuire, de se venger; qu'il avait eu à cœur de prouver combien l'invitation que lui avait donnée F... de comparaître devant le juge-de-peace lui était sensible. Il rappelait la discussion de son client avec le fils de L... et l'impossibilité de découvrir le témoin Gauthier lors des premiers débats. Enfin, il terminait par démontrer, à l'aide de nombreux documents, que F... avait toujours été un homme irréprochable sous le rapport de la moralité.

M^e Margerand a répliqué en ces termes :

Le plaignant est celui qui rend plainte dans son intérêt,

qui dénonce un dommage personnel dont il sollicite la réparation des Tribunaux compétents. Le dénonciateur est celui qui dénonce un fait qui lui est étranger, et dont il n'a point personnellement à souffrir; et ce n'est qu'un dénonciateur calomnieux que s'applique l'article 375 du Code pénal.

S'il y a calomnie évidente, si rien ne peut servir à la justification du dénonciateur, s'il n'a écouté que son intérêt ou sa passion, les Tribunaux ne doivent pas hésiter à prononcer sa condamnation. Mais si le dénonciateur n'a fait qu'un acte civique, s'il ne pouvait espérer de tirer aucun bénéfice de sa dénonciation, si le maintien de l'ordre public a seul guidé sa démarche, s'il ne peut lui être imputé aucune intention de nuire, il doit être renvoyé de la demande formée contre lui, car il aurait pu se tromper sur la nature des preuves.

C'est aux Tribunaux que l'appréciation des faits est réservée.

Il faut, pour l'application de l'article 375 du Code pénal, que le dénonciateur ait agi méchamment.

Ici l'avocat de M. L... cite les nombreux arrêts intervenus dans des espèces semblables.

(Cour de cassation, 10 mars 1842. J. du Palais, 1^{er} de 1842, p. 678.)

Même Cour, 12 août 1842. *Ibid.*, t. II de 1842, p. 685.

Cour de Paris, 17 juin 1845. *Ibid.*, t. II de 1845, p. 267.)

Abordant la discussion du fond, M^e Margerand prouvait que la bonne foi était la plus grande loyauté ayant présidé à la rédaction de la plainte faite par L... contre F... Il citait une partie de la déposition d'un témoin entendu devant le Tribunal de police correctionnelle : « M. L... est trop honnête homme pour faire tort à quiconque. »

M. l'avocat-général Massot a d'abord éloigné de la cause tout ce qui y était étranger; puis, la mesurant dans ses véritables proportions, il s'est demandé si M. L... avait porté une plainte en dénonciation calomnieuse contre F... Il a recherché dans l'instruction, dans les débats produits devant les premiers juges et dans ceux qui ont eu lieu à la Cour, des présomptions suffisantes de haine, de méchanceté et de besoin de nuire de la part de M. L..., et il ne les a trouvés nulle part. Aussi, tout en rendant hommage à la probité de F..., il a estimé qu'il y avait lieu de confirmer purement et simplement la sentence attaquée.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne F... aux dépens de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Troitier, conseiller à la Cour royale de Bourges. — *Audience du 23 août.*

ASSASSINAT DE DEUX ENFANS PAR LEUR MÈRE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette affaire, très intéressante par ses détails, avait attiré à l'audience un nombreux public; on y remarquait un grand nombre d'habitans de la commune de Guérigny, où le crime aurait été commis.

M. Merlaud, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^e Louis Lefebvre, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici les faits que révèle l'acte d'accusation : Catherine Frébault et Pierre Mignard étaient depuis six ans environ unis par les liens du mariage, et deux enfans, l'un de cinq, et l'autre de trois ans, étaient issus de cette union. Pierre Mignard, ouvrier aux forges royales de la Chaussade, homme actif, laborieux, parvenait à répandre l'aisance dans son ménage. Cette famille vivait heureuse au hameau de Plouzeau, commune de Guérigny. Quelques nuages, excités par le caractère soupçonneux et jaloux de Catherine Frébault, femme Mignard, venaient bien de temps à autre obscurcir, troubler cette union; mais, en somme, les époux Mignard passaient pour mener une vie tranquille.

Le 26 mai dernier, jour de la Pentecôte, il y avait un apport à Nolay. Mignard avait annoncé depuis plusieurs jours son intention d'y aller. Les idées de jalousie qui tourmentaient la femme Mignard lui revinrent à l'esprit, et le matin même du 26 mai il y eut une querelle violente entre les deux époux. La femme s'emporta en injures contre son mari, et bientôt on en vint aux mains; la femme frappa son mari avec une pincette, et celui-ci la frappa à son tour. Cette scène fut rapportée dans tous ses détails par Mignard lui-même, qui n'omit aucune des menaces proférées par sa femme. Tout à coup la femme Mignard cesse ses plaintes, elle paraît se résigner; elle se livre aux soins du ménage, habille ses enfans, leur donne à déjeuner; elle prend pour elle-même un morceau de pain, qu'elle met dans sa poche, puis elle sort de la maison avec ses deux petits enfans; il était alors sept heures du matin.

La première personne qu'elle rencontre est la fille Saujot, qui gardait sa vache dans un champ voisin du hameau de Plouzeau : « Si mon frère me demande, s'écrie-t-elle, tu lui diras de ne pas me chercher, je ne reviendrai jamais. »

Un peu plus loin, elle s'arrête près de la fille Gobillot pour lui conter ses chagrins et son projet d'aller chez sa sœur : « Vous auriez dû prendre du pain pour vos enfans, lui dit cette fille. — Ils n'ont pas besoin de pain ni moi non plus, » répond la femme Mignard.

Quelques instans après, vers huit heures, deux individus, le nommé Jacques Pic et la femme Prévost, qui se rendaient d'Ouroir à Guérigny, passaient sur la chaussée de Villemenant, et voyaient trois paires de sabots gisant pêle-mêle sur cette chaussée. Cette rencontre, qui ne les avait pas d'abord frappés, éveilla en eux quelques soupçons, et en passant à Guérigny ils en prévirent l'adjoint de la commune, qui se hâta d'accourir avec plusieurs habitans. A leur arrivée, ils ne trouvèrent plus qu'un sabot sur la chaussée, mais ils virent flotter sur l'étang une coiffe de femme et une casquette d'enfant. Il n'y avait plus de doute pour eux, un malheur était arrivé, et ils allaient se rendre à Guérigny pour solliciter du directeur des forges l'autorisation de mettre bas l'étang de Villemenant, lorsqu'une femme sortit du bois, les cheveux épars et les vêtements tout mouillés : cette femme était la femme Mignard. Elle leur dit que ses enfans ayant témoigné le désir d'avoir des oiseux, elle avait pénétré dans le bois pour y chercher des nids; que ses enfans côtoyaient le taillis et que de temps en temps elle les appelait pour s'assurer de leur présence; qu'arrivés à la hauteur de l'étang de Villemenant, elle les appela de nouveau sans qu'ils lui répondissent, et qu'elle était alors accourue pour les chercher; que bientôt elle avait vu leurs sabots sur la chaussée, et qu'elle avait la certitude que ses deux petits enfans étaient dans l'étang; qu'elle avait aussitôt quitté ses sabots, s'était précipitée dans l'eau, et en avait retiré ses malheureux enfans qui respiraient encore, mais qui étaient morts dans ses bras quelques instans après.

Tel est le langage qu'elle a tenu tout d'abord et dans lequel elle a persisté, soit dans l'instruction, soit aux débats.

Cependant on recueillit avec soin tous les propos tenus par la femme Mignard, ainsi que les menaces proférées par elle en maintes circonstances. On reconnut que depuis longtemps elle avait conçu la pensée d'un crime, et que, tourmentée par sa jalousie, elle avait exécuté, le 26 mai, ses sinistres projets.

On l'a arrêtée, et après une instruction très minutieuse, elle comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Nièvre, sous l'accusation d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de ses deux enfans.

Le jury a déclaré l'accusée coupable sur le fait principal, sans préméditation, et avec des circonstances atténuantes. La femme Mignard a été condamnée à cinq ans de réclusion, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dumoulin, conseiller.

Audience du 21 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT PAR LE FEU.

Pierre Laubie, tailleur d'habits, demeurait au bourg de Birac, avec Marie Fraysse sa femme. Celui de leurs enfans qui leur était resté, était en apprentissage chez un boulanger du bourg et y logeait; atteint depuis quelques années d'une paralysie aux jambes, Pierre Laubie marchait difficilement, même à l'aide d'un bâton. Son état d'infirmité, loin d'inspirer de l'intérêt à Marie Fraysse, avait au contraire augmenté le dégoût qu'elle manifestait depuis longtemps pour son mari. Elle le faisait coucher seul dans une chambre délabrée et mal close, sous le comble de la maison, tandis qu'elle couchait au rez-de-chaussée, dans une alcôve à deux lits, près d'une cheminée où il y avait habituellement du feu. Les querelles fréquentes que suscitait sa femme, et les mauvais traitemens dont lui, faible, infirme, était l'objet incessant, obligèrent Laubie à désertir la maison conjugale. C'était pourtant Laubie qui en était le propriétaire. Il alla demander un asile chez sa sœur, qui lui donna l'hospitalité pendant plusieurs mois.

Après avoir ainsi expulsé son mari de la maison conjugale, débarrassée de sa personne et pour ainsi dire séparée de corps, elle intenta contre lui une demande en séparation de biens; mais le Tribunal de Marmande, par jugement du 19 mars 1844, repoussa cette demande, qui fut jugée sans aucune espèce de fondement.

Pendant le cours de cette instance, Laubie avait fait auprès de sa femme une tentative pour la déterminer à le recevoir et à reprendre la vie commune; ce fut le fils qui se chargea d'implorer sa mère, mais il la trouva inflexible, et son intervention fut repoussée avec dureté. « Ecoute, lui disait sa mère, que ton père ne vienne pas; s'il a le malheur de venir, lui ou moi seront morts demain. »

Quelque temps après ce jugement, un voisin voulut, lui aussi, faire une démarche auprès de Marie Fraysse, pour amener un rapprochement : « Vous ne m'aimez donc pas? lui dit Marie Fraysse; vous voulez donc me faire faire un coup de Conord? (Ce Conord était un homme des environs, qui, après avoir assassiné sa femme et son fils, s'était lui-même donné la mort.) »

Cependant elle se détermina, on ne sait trop par quel motif, à recevoir son vieux mari. Laubie rentra chez lui dans les premiers jours du mois de mai, et, chose étrange! dans son intérieur, qui avait été pour lui jusqu'alors comme un enfer, il trouva la paix et presque le bonheur; mais ce n'étaient que des apparences menteuses, la réalité devait être la mort.

Le 26 mai dernier, jour de dimanche, Laubie était sorti pendant la journée; on le vit rentrer chez lui vers cinq heures trois quarts. Sa femme, qui était alors dans la maison, vint bientôt s'asseoir sur sa porte; elle achevait de manger un morceau de pain, et elle dit à un passant qu'elle venait de souper. Elle ne tarda pas à rentrer. Quelques minutes après, deux de ses voisins, qui passèrent successivement dans la rue, entendirent Laubie pousser des cris plaintifs. A ce moment, la fenêtre du rez-de-chaussée était fermée, et les contrevents à peine entrebaillés, de sorte qu'on ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'intérieur. Ces deux voisins ayant rencontré, un peu plus loin, la femme Brunet, qui était assise devant sa porte, lui firent part de ce qu'ils venaient d'entendre. Une autre voisine (la femme Bergé) arrivait au même instant, et se mêla au groupe; on lui demanda si elle a entendu les plaintes et les cris étouffés de Laubie : « Non, répond-elle; mais sa femme y est, car elle était tout à l'heure assise devant la porte. »

Pendant que ce groupe s'entretenait ainsi, on sentit une forte odeur de brûlé qui se répandit dans la rue, et on vit sortir de la cheminée de Laubie une fumée noire et épaisse. Presque au même instant Marie Fraysse parut sur sa porte, tenant une cruche à la main, et elle se dirigea vers un puits qui n'est éloigné de sa maison que de dix-sept mètres; la femme Bergé s'approcha d'elle et lui demanda ce qu'elle faisait brûler-chez elle, qui sentait si mauvais; Marie Fraysse répondit qu'elle ne faisait rien brûler et qu'il n'y avait presque pas de feu dans son foyer. « Voyez pourtant, lui fait observer la femme Bergé, la fumée qui sort de votre cheminée. — Ah! j'ai vu, dit froidement la femme Fraysse; et après avoir rempli sa cruche, elle retourna vers sa demeure; la femme Bergé la suivit. En arrivant à la maison, elles rencontrèrent Bernard Petit, qui cherchait, lui aussi, la cause de l'odeur infecte répandue dans le voisinage. L'épouse Laubie entre et va déposer sa cruche sur la dernière marche de l'escalier qui se trouve dans le corridor, tout près de la porte par laquelle on arrive à la chambre du rez-de-chaussée, et au lieu de passer dans cette chambre et de voler à la cheminée pour voir ce qui s'y passe, elle se retourne et se dirige vers un évier dans le même corridor, près de la porte de la rue.

Plus épressé qu'elle de connaître la cause de l'odeur infecte et de la fumée qui alarmait tout le voisinage, Bernard Petit se précipite le premier dans la chambre, et il aperçoit le malheureux Laubie étendu dans le foyer, le visage sur les cendres, où l'on voyait encore quelques charbons ardents. Il le saisit, le retire vivement du feu en criant à sa femme, qui était encore dans le corridor : « Votre mari se brûle. — Ah! mon Dieu! et comment? » s'écrie Marie Fraysse pour toute réponse. Courir aussitôt à l'escalier où la cruche était déposée, la prendre et la répandre sur la face et les vêtements de Laubie, fut pour le Bernard Petit l'affaire d'un instant rapide. Pendant ce temps, la femme Laubie entre dans la chambre, et, au lieu de s'approcher avec empressement du corps de son mari, elle va ouvrir la fenêtre en s'écriant une seconde fois : « Ah! mon Dieu! mon Dieu! » mais ses yeux restèrent secs.

Cependant, on retourne sur le dos le corps de Laubie, pour voir s'il respire encore; déjà il avait cessé d'exister; son visage était entièrement calciné; ses traits n'étaient plus reconnaissables, sa poitrine était brûlée sur une surface de la largeur d'une assiette; quelques plaques de brûlures étaient aussi éparses sur le ventre, sur les épaules, les cuisses et les doigts. Cet horrible spectacle ne peut émouvoir la femme Laubie; celle de ses voisines qui l'avait suivie (la femme Bergé) à cette vue avait fui épouvantée. L'épouse de la victime était restée calme, insensible; pas une larme n'avait coulé de ses yeux.

L'opinion publique lui imputa hautement la mort de son mari, et elle fut arrêtée. Aujourd'hui elle comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

L'accusée est âgée de quarante-cinq ans, elle appartient à la classe ouvrière; mais quoique sans éducation et habi-

tuée à parler l'idiome patois, elle s'exprime en français avec une facilité étonnante, et donne pendant le cours des débats des preuves d'une intelligence peu commune; son accent et une attitude plus convenable. Quand une déposition contraire et la charge, la violence de son caractère fait explosion, et souvent la menace sort de sa bouche et le geste l'accompagne la menace.

L'accusation lui demanda compte de son temps pendant que son mari se débattait contre la mort qui l'avait frappé. — Vous étiez, lui dit-elle, dans la maison; vous avez entendu les cris plaintifs que poussait la victime; vous avez senti l'odeur nauséabonde qu'exhalait l'âtre de votre foyer; que faisiez-vous alors? L'accusation va plus loin, elle soutient que Marie Fraysse a elle-même jeté son mari dans le feu, et que de ses mains elle retenait sa tête plique une brûlure que cette femme s'était faite à elle-même les doigts. Puis, ajoute encore l'accusation, pendant que l'accusée allait puiser de l'eau au puits, un témoin l'a vue à deux reprises tourner la tête vers sa maison, sans doute pour voir si la fumée sortait au dehors.

Suivant l'accusée, lorsque son mari fut rentré elle alluma du feu pour faire chauffer la soupe; quand elle fut chaude ils la mangèrent tous deux au coin du feu. A peine se coucha-t-elle, elle se coucha qu'il exprima le désir d'aller se coucher. Elle monta alors au premier pour faire son lit; là elle s'occupa aussi à chercher quelques chiffons, en sorte qu'elle y resta environ une demi-heure, après quoi elle descendit; elle prit sa cruche dans le corridor, et alla au puits, où elle trouva la femme Bergé, avec laquelle elle rentra. Son mari a pu tomber au feu frappé d'une attaque d'apoplexie.

Les preuves matérielles de la culpabilité manquaient; il n'y avait que des présomptions qui, quelque graves et concluantes qu'elles parussent à l'accusation, n'ont pas suffi pour déterminer la conviction du jury.

Marie Fraysse a été déclarée non coupable. La défense a été présentée par M^e Boze; l'accusation était soutenue par M. le procureur-général Lébé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).
(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 27 août.

CONTREFAÇON DE LA Théorie du maniement de la baïonnette.

M. Le capitaine Muller est auteur, entre plusieurs autres ouvrages sur l'art militaire, d'une Théorie sur le maniement de la baïonnette, publiée il y a plusieurs années. Il a fait saisir chez le sieur Dumaine un petit livre qui a pour titre : *Ecole du tirailleur au maniement de la baïonnette, rédigé par le sieur Pinette.*

Par suite de cette saisie, il faisait citer aujourd'hui l'auteur et le libraire, comme prévenus de contrefaçon de son ouvrage.

M^e Marchal, avocat du plaignant, a soutenu que personne, avant son client, n'avait rédigé de principes sur le maniement de baïonnette, principes que contient son ouvrage, et qui proviennent que l'infanterie, par l'emploi de la baïonnette, n'a rien à redouter de la cavalerie.

M^e Etienne Blanc, défenseur du prévenu, qui reconventionnellement, demandait 5,000 francs pour le tort à lui causé par les saisies opérées de son livre, a soutenu qu'il n'y avait pas de ressemblance dans les deux ouvrages, que le style en était différent; et quant à l'idée de l'ouvrage, il était du domaine public.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche la plainte en contrefaçon portée par Muller contre Pinette et Dumaine,

Attendu que si l'ouvrage imprimé, et qui est intitulé : *Ecole du tirailleur, ou Maniement de la baïonnette appliqué aux exercices et manœuvres de l'infanterie, ornée de 22 gravures en taille douce*, contient, dans sa seconde partie, la reproduction, sous une forme nouvelle, de quelques idées émises dans un écrit publié antérieurement par le capitaine Alexandre Muller, sous ce titre : *Le Maniement de la baïonnette appliqué à l'attaque et à la défense de l'infanterie individuellement et en masse*, ces emprunts ne sont ni assez nombreux ni assez importants pour constituer le délit de contrefaçon;

Qu'il faut en dire autant des figures jointes au texte de Pinette, lesquelles se rapportant à la démonstration de théories analogues à celles exposées par Muller, devaient nécessairement présenter plusieurs ressemblances avec les figures publiées par ce dernier;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Pinette et Dumaine;

Attendu que Muller a pu croire de bonne foi, en raison des ressemblances ci-dessus signalées entre les deux ouvrages, qu'il était en droit de requérir la saisie des planches et des clichés destinés à la publication de l'ouvrage incriminé, et que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu d'allouer auxdits Pinette et Dumaine aucuns dommages-intérêts;

Le Tribunal renvoie Pinette et Dumaine des fins de la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux par Muller;

Renvoie Muller des fins de la demande reconventionnelle formée contre lui par Pinette et Dumaine;

Ordonne la main-levée des saisies faites à la requête de Muller, et le condamne en tous les dépens. »

JURY D'EXPROPRIATION.

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 24 août.

ACHEVEMENT DE LA RUE RAMBUTEAU. — LES PETITS PILIERS ET LA POINTE-SAINT-EUSTACHE.

La rue Rambuteau, cette spacieuse voie de communication, destinée à rendre plus faciles les relations entre le Marais et le centre de la capitale, a été, dans son exécution, divisée en cinq parties. La circulation est depuis longtemps établie dans les premières sections de cette rue. Un jury spécial a été convoqué, sous la présidence de M. le président de Belleyme, pour régler les indemnités dues aux propriétaires dont les héritages sont nécessaires pour terminer le percement de cette nouvelle voie. La cinquième et dernière fraction de la rue Rambuteau débouche sur la place de la Pointe-Saint-Eustache; elle s'établit sur l'emplacement des maisons formant la rue de la Tonnelierie, n° 81 à 105, et la place de la Pointe-Saint-Eustache, n° 2.

Les maisons aujourd'hui expropriées forment ce qu'on appelait autrefois, par opposition aux Grands-Piliers de la Halle qui régnaient de la rue Saint-Honoré à la pointe Saint-Eustache, les Petits-Piliers. Ces Petits-Piliers ont vu s'exercer à leurs pieds plus d'un genre d'industrie. En effet, dès le seizième siècle la tonnelierie a donné à cette rue le nom qu'elle porte encore aujourd'hui. Mais cette dénomination ne s'appliquait qu'au côté de la rue formé par les piliers. L'autre côté portait le nom de rue de la Toilerie. Cette dernière partie a été abattue pour le commencement d'exécution des grands projets conçus par l'empereur Napoléon, qui avait décidé qu'une halle spacieuse, salubre et commode serait construite et étendue de la rue Saint-Denis et du marché des Innocens à la Halle au blé. Ce fut par suite de ces plans que fut établie la halle actuelle aux poissons, qui est venue implanter encore une nouvelle industrie dans ce qui subsistait de l'extrémité de la rue de la Tonnelierie.

Les Petits-Piliers donnent présentement asile à une population commerciale flottante, dont chaque fraction, apportant son trafic et sa marchandise, déplace ceux qui avant elle occupaient le terrain, et est bientôt remplacée à son tour par l'exploitation d'une autre industrie.

Le temps s'écoule, l'heure approche où le chaland va s'appropriationner; les limonadiers et les restaurateurs ambulans se retirent; la place restée libre entre les Piliers est occupée par les marchands de beurre et de fromage.

Les données que nous venons d'indiquer sur ce dernier genre de commerce serviront jusqu'à un certain point à expliquer comment quelques indemnités avaient été conduits à réclamer du jury des sommes considérables.

Ainsi, M. Lepage, marchand de beurre et d'œufs, demandait pour le déplacement de son industrie 78,000 fr.; la ville de Paris offrait 12,000 francs, le jury a alloué 25,000 francs.

La plupart des personnes réclamant des indemnités à titre de locataires n'avaient pas des prétentions de la même nature, et la Ville avait imposé bien d'autres bornes à ses offres, puisque nous y avons vu figurer des sommes de 30 francs, de 10 francs, et même de 3 francs 75 c.

Parmi ces locataires à indemniser on remarquait trois sociétés d'humanité, dont le siège était établi dans la rue de la Tonnelierie; c'était 1° la Société révérende d'Humanité; 2° la Société sympathique d'Humanité; 3° la Société philanthropique d'Humanité.

La philanthropie pouvait tout aussi bien, à ce qu'il semblait, s'exercer dans un autre local, et le déplacement du modeste mobilier social ne semblait pas devoir coûter grands frais.

L'un des 139 locataires déplacés par l'expropriation, était le propriétaire et l'exploitant d'une de ces grandes bouilloires à café dont nous parlions tout à l'heure.

En résumé, les expropriés demandaient 833,960 fr. La ville de Paris, par l'organe de M. Boinvilliers, son avocat, offrait 385,300 francs.

Le jury a alloué 682,000 francs. Ainsi la différence entre les demandes des expropriés et les offres de la Ville était de 448,660 francs.

La différence entre les offres de la Ville et les allocations du jury, est de 296,700 francs.

Enfin la différence entre les demandes des expropriés et les allocations du jury, est de 151,960 francs.

QUESTIONS DIVERSES.

Régime dotal. — Assurance contre l'incendie, contractée par le mari. — La femme mariée sous le régime dotal n'est pas tenue des cotisations et contributions aux sinistres pour raison de l'assurance contre l'incendie faite par le mari sur les immeubles constitués en dot.

Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. le premier président Seguier, audience du 29 août; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Melun, du 19 juillet 1843. — Plaid. : M. Chébrant, avoué de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les quatre départements environnant Paris, Paris excepté, appelant, et Chauvelot, avoué de Mme Roatières-Duplessis, intervenant; conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général.

Le Messenger et le Moniteur parisien ont publié hier au soir une note communiquée, que reproduisent ce matin presque tous les journaux, et qui déclare entièrement controuvés les détails par nous donnés sur la mort d'une jeune fille et sur le double crime dont elle aurait été victime.

Bien qu'ayant toute confiance dans les renseignements qui nous avaient été donnés, nous avons voulu prendre de nouvelles informations. Ce que nous avons appris aujourd'hui est venu confirmer, comme on va le voir, et sauf quelques points sans importance, notre premier récit :

Nous désignons comme l'auteur du double crime qui aurait été commis sur Zoé Monceau, avait tenté plusieurs fois, mais vainement, d'attirer chez lui cette jeune fille, sous prétexte de lui donner du linge à blanchir.

Quelques heures après N... revint seul chez le marchand de vins, et dit en montrant une clé : « La petite blanchisseuse m'avait joué un tour; mais je lui en ai joué deux. L'oiseau est en cage. »

A partir de ce moment on ne revit plus Zoé. Toutefois il paraît que ce n'est point dans sa chambre que N... l'avait conduite en sortant de chez le marchand de vins (notre récit sur ce point serait inexact), car la maîtresse de la maison garnie où N... loge affirme qu'il n'est pas rentré le dimanche soir, et qu'il a passé la nuit ailleurs.

Les vêtements de Zoé Monceau sont en lambeaux; la robe qu'elle portait est déchirée aux manches et sur le devant; mais voici une circonstance fort singulière : son

tablier en laine brune avait aussi été déchiré en plusieurs endroits; l'une de ces déchirures est grossièrement et comme à la hâte caillée avec du fil bleu; l'aiguille est même restée dans le point, où on l'a retrouvée! Cela avait semblé indiquer qu'il y avait eu un intervalle assez long entre une première lutte et la mort de la victime, et qu'enfermée après un premier attentat, elle avait cherché à réparer le désordre de ses vêtements.

On comprend le sentiment qui nous empêche d'insister sur ces faits et d'en tirer les conséquences; mais on comprendra aussi que ces faits sont graves et qu'il eût été prudent d'attendre avant que de présenter comme un tissu de faits controuvés le récit publié dans la Gazette des Tribunaux du 25 août.

Nous savons positivement que le père de Zoé Monceau a déposé une plainte.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NORD (Douai). — La Cour royale vient de procéder à son roulement en se conformant à l'ordonnance du 6 août.

— AISNE. — On a opéré ces jours-ci à Saint-Quentin une arrestation qui se rattache à la mort violente d'un sieur Wibail, de Saint-Quentin, mort dans laquelle la justice a cru découvrir les traces d'un assassinat. On se rappelle que le cadavre du sieur Wibail fut trouvé, il y a trois mois environ, à quelque distance de la route de Cambrai à Saint-Quentin.

— Ou lit dans le Courrier de l'Eure :

« Jeudi dernier, un assassinat a été commis, vers huit heures du soir, à Saint-Pierre-du-Bosc-Guérard. Le nommé Tassel, marchand de vaches, a été trouvé, par sa femme, couché le long d'une haie qui borde le chemin du Neubourg au Bourgheroulde : il était atteint, à la tête, d'un coup de feu qui paraît avoir été tiré à bout portant; on pense aussi que l'arme dont le meurtrier s'est servi est un pistolet, et que la mort a été instantanée.

« Le crime a été commis à environ cent trente mètres de la maison d'un garde particulier, dont la femme a bien entendu un coup de feu, mais sans y attacher d'importance. On suppose que ce crime est un acte de vengeance; l'auteur n'est pas encore connu; la justice se livre à d'actives perquisitions. »

PARIS, 27 AOUT.

— La Cour de cassation, présidée par M. le président Portalis, et formée de dix-huit conseillers seulement, a procédé aujourd'hui en robes rouges à la réception du serment et à l'installation de M. Lavielle, ancien premier président de la Cour royale de Riom, récemment nommé conseiller à la Cour de cassation. Le récipiendaire a été introduit par MM. Hello et Simonneau. Sur le réquisitoire de M. le premier avocat-général Pascalis, le greffier a donné lecture de l'ordonnance de nomination. M. Lavielle a prêté serment et a pris place dans les rangs de la Cour. L'audience solennelle a été ensuite levée, et la chambre civile a tenu son audience ordinaire. M. Lavielle est attaché à la chambre civile.

— M. Patry, nommé juge au Tribunal de première instance de Versailles, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— En matière de liquidation de succession, il est de principe attesté par nombre de décisions judiciaires, auquel se sont conformés les règlements des chambres de discipline, et dont le plus ancien paraît remonter à l'année 1681, que la garde de la minute de l'inventaire appartient au plus ancien des notaires des parties, dans l'ordre de réception; toutefois, les arrêts ont pris quelquefois conseil des circonstances pour modifier cette règle de droit. La succession du sieur Clauset s'est ouverte à Virrolay; les héritiers, assez nombreux, habitent des communes intermédiaires entre Paris et Versailles, et la facilité des communications, due au double chemin de fer, leur permet également d'assister dans l'une ou l'autre ville aux opérations du ministère du notaire. M. Girard, notaire à Paris, et Finot, notaire à Versailles, prétendaient respectivement à la garde de la minute, le premier comme étant le plus ancien, le second comme étant le notaire de quatre héritiers qui demeurent dans l'arrondissement de Versailles, où la succession s'est ouverte, et, en outre, de l'exécuteur testamentaire, tandis que M. Girard ne représentait qu'un seul héritier. M. le président du Tribunal de Versailles, après avoir entendu les deux notaires, a, par ordonnance de référé du 17 août 1844, attribué à M. Finot la garde de la minute de l'inventaire.

Sur les plaidoiries de M. Chébrant, avoué de l'un des héritiers, appelant de cette ordonnance, et Lalayé, avoué des autres héritiers, la Cour royale (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance de référé.

— M. Leroy, propriétaire aux prés Saint-Gervais, s'est pourvu devant le Tribunal civil de la Seine contre une décision du jury rendue à l'occasion des expropriations nécessitées par l'immense entreprise des fortifications de Paris. M. Leroy avait été désigné comme devant être exproprié, et il avait formé une demande d'indemnité qui se divisait en cinq chefs différents. Le jury, en statuant sur la demande de M. Leroy, omit, au milieu d'une multitude de demandes d'indemnité qui lui étaient soumises, de prononcer sur deux chefs essentiels. Dans l'intention de réparer son erreur, le jury avait déclaré immédiatement, dans un certificat émané des douze jurés, qu'une omission importante avait été faite au préjudice de M. Leroy, et que cette omission résultait de ce que l'administration de la guerre lui avait fourni des renseignements inexacts et incomplets.

M. Leroy s'est efforcé d'obtenir à l'amiable de M. le ministre de la guerre le paiement du complément d'indemnité auquel il avait droit, d'après la déclaration du jury. Mais M. le ministre de la guerre s'étant refusé à conclure cet arrangement, M. Leroy a assigné le préfet de la Seine comme représentant le ministre de la guerre, devant le Tribunal civil, et il a demandé la constatation d'un nouveau jury ou le paiement d'une somme de 2,000 fr. à titre de complément d'indemnité.

M. Loiseau, avocat de M. Leroy, a soutenu que l'article 42 de la loi du 3 mai 1842, qui ne permet que le recours en cassation contre les décisions du jury, ne devait pas recevoir son application dans la cause, attendu que cet article devait se restreindre aux cas qu'il a prévus, et relatifs à la violation des formes, et que dans l'espèce, toutes les formes extérieures avaient été fidèlement observées, mais que, par suite d'omission, l'expropriation n'avait pu être complète, et que par conséquent la chose jugée ne pouvait être invoquée contre la demande de M. Leroy.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Collette de Baudicourt, a repoussé ce système, et débouté M. Leroy de sa demande, après avoir entendu M. Jollivet, avocat de M. le ministre de la guerre.

— Par ordonnance du Roi, en date du 26 de ce mois,

le 3^e collège électoral du département du Puy-de-Dôme est convoqué à Riom, pour le 21 septembre prochain, à l'effet d'élire un député, par suite de la nomination de M. Pagès aux fonctions de premier président de la Cour royale Riom.

— Le sieur Vilain, ancien clerc d'huissier à Bernay, a été conduit sur les bancs de la Cour d'assises par un de ces faits qui amènent fréquemment devant la police correctionnelle de prétendus agresseurs et des directeurs de bureaux de placement. Il s'agit ici d'un vol au cautionnement, mais aggravé, cette fois, par un faux en écriture privée. Complètement dénué de moyens d'existence, réduit aux derniers expédients, Vilain, pour se créer des ressources et prolonger son séjour à Paris, fit faire dans les journaux des annonces brillantes dans lesquelles il se représentait comme le chef d'une maison de commerce, et offrait des places de commis avec de grands avantages, moyennant le dépôt d'un modeste cautionnement. Pour la cinquième fois ce piège grossier réussit. Un sieur Delatre, qui se trouvait, comme Vilain, dans une situation plus que précaire, vint à lui croyant conquérir une existence assurée. Son entrevue avec Vilain et l'aspect misérable des lieux occupés par ce dernier ne le désabusèrent point. Delatre, pour être attaché à la maison Vilain et comp., en qualité de commis aux recettes, avec appointements de 1,200 francs, consentit à faire un cautionnement de 500 francs, mais en demandant que ce cautionnement fut versé en son nom à la caisse Lafitte. Ils se rendirent ensemble à cette maison pour effectuer le dépôt, et lorsque le commis auquel l'argent avait été remis demanda quel était le nom du déposant, Vilain lui donna le nom de Delatre, de sorte que l'employé put croire que c'était lui qui faisait le versement. Aussitôt Vilain éloigna Delatre, en le chargeant de quelques courses; puis, en échange des fonds versés, il demanda qu'on lui délivrât un billet de somme égale et qu'il puisse négocier. Pour obtenir ce billet il avait dû signer un bulletin de demande du nom de Delatre. Muni de cette valeur il se présentait une heure après, chez M. Lebrun, changeur, boulevard des Italiens, pour le faire escompter. M. Lebrun, étonné qu'on lui fit escompter un effet immédiatement après que les fonds en avaient été déposés, exigea le visa de la maison Lafitte. Vilain, que l'on croyait toujours être le nommé Delatre, et qui l'avait assuré au changeur, obtint sans peine ce visa, et après qu'il eut endossé le billet du nom de Delatre, les 500 francs lui furent comptés.

A l'audience, Vilain rejette tout sur sa misère et invoque ses bons antécédents. L'huissier de Bernay dont il a été clerc a été si satisfait de sa conduite et de sa capacité, qu'il a voulu lui donner sa fille en mariage. En outre, la famille de Vilain a fait à M. Lebeau des offres que celui-ci n'a point acceptées, pour le désintéresser.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation. M. Nogent Saint-Laurent présente la défense. Vilain, déclaré coupable de faux en écriture privée, est condamné à six ans de réclusion avec exposition.

— On sait qu'aux termes des lois spéciales, les notaires seuls avaient primitivement le droit d'annoncer leur demeure au public, au moyen de panonceaux placés à l'extérieur de leur maison. Depuis, et par suite d'un usage à peu près général, les commissaires-priseurs et les huissiers ont placé des panonceaux à leurs portes. Ce droit d'enseigne appartient-il exclusivement aux officiers ministériels seuls, ou bien peut-il être pris par d'autres professions? Comme on le voit, la question a de l'intérêt. Le procès dans lequel elle a été discutée devant la 5^e chambre l'a suffisamment démontré. M. Villot a traité d'une étude d'huissier à Vaugirard, et, selon l'usage généralement adopté par ses confrères, il s'est élevé aux yeux de tous par d'élegants panonceaux dorés par le procédé de Reolz et Elkington.

Peu de temps après un sieur Dubos, agent d'affaires, vint habiter la même rue que M. Villot, et plaça à sa porte des panonceaux non moins dorés, et portant sur l'écusson ces mots : Etude. M. Villot fit constater la ressemblance des panonceaux par un procès-verbal du commissaire de police. Muni de cette pièce officielle, M. Villot forma devant la 5^e chambre une demande contre M. Dubos en suppression de ses panonceaux et en 500 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice à lui causé. M. Binoche a développé ses griefs.

Dans l'intérêt du sieur Dubos, M. Bellet a soutenu que la corporation des huissiers n'avait droit à aucun privilège semblable. Il a rappelé ensuite que les notaires seuls avaient le droit de placer des panonceaux à l'extérieur; ce droit était bientôt devenu un usage commun, grâce aux huissiers eux-mêmes. D'après l'avocat, ce n'était pas à ceux-ci, premiers usurpateurs, à revendiquer un privilège usurpé.

Le Tribunal a condamné le sieur Dubos à effacer le mot étude de ses panonceaux, et à payer une somme de 100 francs de dommages-intérêts à M. Villot, et en tous les dépens.

— Le sieur Letellier, fabricant de bijoux, place de l'Hôtel-de-Ville, vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle (7^e chambre). Il est prévenu d'avoir maltraité plusieurs de ses apprentis et d'avoir outragé un commissaire de police.

M. le président : Letellier, la prévention vous impute d'avoir exercé envers vos apprentis des violences graves, de les avoir fait travailler douze ou quatorze heures par jour, contrairement à la loi du 22 mars 1841, d'avoir même exigé d'eux de travailler le dimanche.

Le prévenu : Je ne connaissais pas la loi de 1841. Il est vrai que j'ai corrigé mes apprentis, mais c'est quand ils le méritaient.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. Henri : Voilà un an et demi que je suis chez M. Letellier. Nous avons une livre et demie de pain par jour; nous travaillons douze ou quatorze heures. Pour la moindre faute, M. Letellier, qui est très colère, nous frappait; il nous donnait des soufflets, des coups de pied. Un jour, il m'a tant battu avec une baguette de jonc que j'en ai porté longtemps les marques toutes rouges par tout le corps.

M. le président : Ne vous frappait-il pas quelquefois avec un autre instrument? — R. Oui, avec un nerf de bœuf.

D. Ne donnait-il pas à ce nerf de bœuf un nom particulier? — R. Il l'appelait son jugo de pain. (On rit.)

D. Le dimanche vous laissait-il le temps de remplir vos devoirs religieux? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous fait votre première communion? — R. Non, Monsieur.

D. Vos parents ont-ils réclamé? — R. Oui; mais cela n'a servi à rien.

On introduit un tout petit enfant, frère et délicat. Il se nomme Broin, âgé de dix-sept ans et demi.

Broin : J'ai été apprenti chez M. Letellier. Il m'a traité durement. D'abord il m'a mis pendant trois mois au pain sec à déjeuner pour n'avoir pas pu redresser un morceau de tôle; je n'en avais pas la force. On ne m'a rien donné avec mon pain tant que je n'ai pu parvenir à le redresser.

M. le président : Avez-vous été frappé? — R. Oh! oui. D'abord je ne compte pas les calottes et les coups de pied; mais il avait un nerf de bœuf qui frappait dur. Un jour, il m'en a frappé si fort que j'ai été renversé; il a continué à me frapper à tort et à travers, sur tous

les membres. J'en ai porté longtemps les marques, que j'ai montrées au commissaire.

D. Vous faisiez-on accomplir vos devoirs religieux? — R. Non, Monsieur.

Leblant, âgé de dix-huit ans, apprenti : Un jour, pendant que la bonne faisait le lit de M. Letellier absent, je touchai à ses pistolets; il l'a su, et le lendemain il me cassa un manche à balai sur le dos.

M. le président : Vous êtes-vous plaint à vos parents? — R. Je n'osais pas, de peur que, par suite de ces réclamations, je ne fusse exposé à de nouvelles violences. Cependant j'ai parlé du manche à balai et il m'en est advenu une dizaine de soufflets.

D. Comment étiez-vous nourri? — R. Les grands avaient une livre et demie de pain par jour, les petits en avaient cent vingt-cinq grammes.

D. M. Letellier n'avait-il pas un nerf de bœuf avec lequel il frappait souvent? — R. Oui, il l'a acheté après que la baguette de jonc a été usée.

M. l'avocat du Roi Camusat-Busserolles : Renouvelait-il souvent son nerf de bœuf? — R. Il en a acheté un neuf une fois le premier cassé, aux frais des apprentis (Rires.)

Huguenin, autre apprenti : J'ai reçu quelquefois des coups de M. Letellier, mais jamais ils n'ont laissé de marques. Je sais qu'il a frappé Broin; mais Broin m'avait donné un coup de pincette à la tête.

Plusieurs anciens apprentis viennent déposer en faveur de M. Letellier.

M. Josseau soutient la plainte de la dame Henri et du sieur Broin, parents de deux des apprentis maltraités, et conclut aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Camusat-Busserolles reproduit les charges de la prévention.

M. Scellier présente la défense du prévenu. Le Tribunal, attendu que le sieur Letellier s'est livré, sur les nommés Henri, Broin, Leblant, à des actes de violence qui ont compromis la santé de ces enfants, que d'ailleurs il s'est rendu coupable d'outrages envers le commissaire de police, le condamne à six jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts envers les parties civiles.

— Les nommés Boucher, Mozard, Cherubin, Foucher, Damazot, Guernonprez, Lemercier, Mouton, et les femmes Garmigny, Trousse, Oudoux, Poullailier et Gouy, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de rupture de ban et de vagabondage. La plupart de ces inculpés ont déjà subi un grand nombre de condamnations antérieures; en conséquence et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Boucher et Mozard chacun à un an de prison, Foucher à six mois, Damazot, Guernonprez, Lemercier, chacun à trois mois, Mouton à un mois; les femmes Garmigny et Trousse chacune à deux ans de la même peine; Oudoux à quinze mois, Poullailier à six mois, et Gouy à un mois.

— Trois ouvriers tourneurs de chaises, les sieurs Brochard, Bertrand et Prévost, de l'atelier de M. Hanot, fabricant, rue du Faubourg-St-Antoine, ont été traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus de coalition dans le but d'interdire le travail.

Sur les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, le Tribunal a reconnu que la coalition avait reçu un commencement d'exécution, mais il a admis des circonstances atténuantes, et a condamné les trois prévenus à quinze jours d'emprisonnement.

— Dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, des malfaiteurs inconnus pénétrèrent, à l'aide de fausses clés sans doute, dans une des chambres d'un petit hôtel garni tenu par le sieur Buchez-Hilton, boulevard du Combat, 13, et y dérobèrent un matelas, deux draps de lit et une couverture en laine. Un garçon maçon, le sieur Flamant, un des locataires du garni, se rendant vers cinq heures du matin à son travail habituel, fut surpris de voir un matelas étendu sur un petit mur qui sépare du boulevard extérieur la cour de la maison du sieur Buchez-Hilton. Après la consommation du vol, les voleurs, surpris, sans doute, au moment de la retraite, avaient abandonné ce matelas. Flamant poursuivit son chemin; un chiffonnier du voisinage, nommé Linet, vit le matelas, le prit, et l'emporta chez lui.

Le sieur Buchez-Hilton a porté plainte; il est en ce moment en Angleterre. C'est lui qui, il y a quelques jours, comme on l'a vu dans la Gazette des Tribunaux, a demandé devant les magistrats de Londres l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre S. M. le Roi des Français, dont il se prétend créancier, au moment où il mettait le pied sur le sol anglais.

L'instruction n'a révélé entre Linet et les auteurs du vol aucun indice de connivence, et elle a dépourvu de tout caractère frauduleux l'action de cet homme qu'une prévention de vol ne saurait atteindre; mais elle a établi à la charge d'un autre chiffonnier nommé Boucher, un vol commis au préjudice du sieur Buchez-Hilton.

Une ordonnance de non-lieu a renvoyé Linet de la poursuite, et Boucher a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à quatre mois de prison.

— A l'occasion des détails que nous avons donnés sur la mort déplorable de M. le docteur Devillers, nous recevons la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Monsieur le rédacteur en chef, La manière dont vous rendez compte dans votre numéro d'aujourd'hui 27, de la mort du docteur Devillers, qui s'est suicidé à Corbeil, pourrait donner à penser que cet infortuné aurait été l'objet de poursuites criminelles. Il n'en est absolument rien. Ce malheureux avait perdu la tête. Tourné depuis longtemps par une idée fixe, il était venu me confier ses chagrins imaginaires ces jours derniers, et je m'étais empressé de m'assurer, tant après de l'un des substituts de M. le procureur du Roi qu'après de M. le préfet de police, que non seulement aucune poursuite n'était dirigée contre lui, mais encore qu'il était connu partout comme un homme très honorable.

En effet, Monsieur le rédacteur, M. Devillers, bon mari, bon père, était toujours prêt à rendre service, toujours plein d'ardeur pour secourir l'infortuné, et avec un désintéressement rare. Son nom est populaire dans le quartier qu'il habitait, et sa mort y laissera les plus vifs regrets. Officier dans la garde nationale, son zèle ne s'est jamais ralenti dans les temps les plus difficiles, et son nom restera respecté parmi nous.

Dans l'intérêt de la famille de M. Devillers et de ses nombreux amis, je viens vous prier, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien, soit par la publication de ma lettre, soit par un nouvel article inséré dans votre numéro de demain, compléter les renseignements qui vous ont été fournis, et qui dans leur état primitif jetteraient sur la mémoire d'un infortuné un vernis défavorable qu'il était si loin de mériter. Agréés, etc., etc.

NOUTON, Maître des requêtes, chef du cabinet du ministre et du personnel des finances, capitaine commandant la 2^e compagnie de chasseurs, 1^{er} bataillon de la 2^e légion.

Paris, 27 août 1844.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le 18 de ce mois, un jeune homme de 18 ans, George Denny, a été exécuté à Carmel (Putnam-County) pour avoir assassiné un vic-

